



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 229.2023 - édition du 25/09/2023



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-705
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2016-229
portant interdiction de mettre à disposition aux fins
d'habitation le local situé au 38 rue Trachel à Nice
(06000) – lot n°8, cadastré 213.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-646 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-229 du 13 avril 2016 portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation le local situé au 38 rue Trachel à Nice (06000) – lot n°8, cadastré 213 ;

VU le rapport établi par deux agents assermentés du service communal d'hygiène et de santé de Nice, en date du 24 août 2023, faisant suite à la visite du 3 août 2023 du local situé au 38 rue Trachel à Nice (06000) – lot n°8, cadastré 213 ;

CONSIDERANT le rapport du service communal d'hygiène et de santé de Nice du 24 août 2023, constatant la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité suivants :

- décaissement de la pièce de vie permettant d'obtenir une surface habitable de 14m² avec 2,29 m de hauteur sous plafond ;
- remplacement de la porte d'entrée par une porte vitrée;
- déplacement du coin cuisine ;
- création d'une grille d'amenée d'air frais en partie basse de la porte d'entrée et d'une ventilation permanente s'extrayant en façade sur la cour arrière ;
- création d'une grille d'amenée d'air frais en partie basse de la porte et remplacement de l'extracteur situé au-dessus du WC ;

CONSIDERANT que les travaux constatés par les agents assermentés lors de cette visite ont permis de faire cesser la situation d'insalubrité dudit logement ;



ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°2016-229 du 13 avril 2016 portant interdiction de mettre à disposition aux fins d'habitation le local situé au 38 rue Trachel à Nice (06000) – lot n°8, cadastré 213 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, M. Alexandre BENOUADFEL, domicilié 1 rue de Paris à NICE (06000).

Il est également affiché à la mairie de Nice.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'à la chambre des notaires.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **25 SEP. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SPCM - 4795

Jehane BENSEDIRA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-706

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°2023-585 du 1^{er} août 2023 relatif au traitement de
l'insalubrité du logement situé 2 place du Tour à
Saint-Vallier-de-Thiey (06460), cadastré AA01
parcelle 212.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 et L.1331-23 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-585 du 1^{er} août 2023 relatif au traitement de l'insalubrité du logement situé 2 place du Tour à Saint-Vallier-de-Thiey (06460), cadastré AA01 parcelle 212 ;

Vu la transmission du rapport établi par la société DIAGMATER, diagnostiqueur immobilier, suite à la visite du 16 août 2023 qui requalifie le logement en studio et atteste de sa conformité, notamment électrique ;

Considérant que les documents transmis attestent de la bonne réalisation des dispositions mentionnées dans l'arrêté N°2023-585 qui permettent de faire cesser la situation d'insalubrité du logement situé 2 place du Tour à Saint-Vallier-de-Thiey (06460) ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2023-585 du 1^{er} août 2023 relatif au traitement de l'insalubrité du logement situé 2 place du Tour à Saint-Vallier-de-Thiey (06460), cadastré AA01 parcelle 212, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire, la SCI DGG domiciliée 100 chemin des Erables à Saint-Vallier-de-Thiey (06460).

Il est également affiché à la mairie de Saint-Vallier-de-Thiey.



Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de Saint-Vallier-de-Thiey, au président de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes et le maire de Saint-Vallier-de-Thiey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 25 SEP. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SPCM - 4795

Jehane BENSEDIRA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-707

relatif au traitement de l'insalubrité du logement localisé
au rez-de-chaussée du 1 impasse Saint Claude à Vallauris
(06220) cadastré BW01 parcelle 142.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-646 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé de l'agence régionale de santé (ARS) du 19 juillet 2023 concernant le logement situé au rez-de-chaussée du 1 impasse Saint Claude à Vallauris (06220) cadastré BW01 parcelle 142 ;

VU le courrier du 08 août 2023, adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire, à M. Joseph BOERO domicilié 90 boulevard Poincaré à Antibes (06600), l'informant des motifs qui ont conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement occupé par la famille VARELA DA VEGA et lui demandant ses observations dans un délai d'un mois;

CONSIDERANT l'absence de réponse du propriétaire concernant l'engagement de cette procédure de traitement de l'insalubrité ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

CONSIDERANT le rapport de l'ARS du 19 juillet 2023 constatant que ce logement constitue un danger pour la santé des personnes susceptibles de l'occuper, notamment compte-tenu des désordres suivants :

- la sur occupation du logement liée à la typologie et à la surface non adaptée à la composition de la famille ;
- la dégradation de certains ouvrants entraînant des entrées d'air parasites ;
- la dégradation des supports et enduits liée à une humidité importante ;
- le manque de sécurisation des escaliers menant à l'étage supérieur ;
- l'absence de protection différentielle 30 mA et le risque de contact avec des éléments sous tension ;
- la présence de bouteilles de gaz à l'intérieur du logement ;



CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risque d'atteinte à la santé mentale ;
- survenue ou aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, allergiques, asthme ;
- risque de chute ;
- risque d'accident de type explosion ou incendie ;
- risque d'électrisation, électrocution, brûlures ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement situé au rez-de-chaussée du 1 impasse Saint Claude à Vallauris (06220) cadastré BW01 parcelle 142, M. Joseph BOERO est tenu de réaliser dans un délai de **TROIS** mois, à compter de la notification du présent arrêté, selon les règles de l'art, les travaux suivants :

- faire vérifier et assurer la mise en sécurité de l'installation électrique. Fournir, soit un état de l'installation intérieure d'électricité réalisée par un diagnostiqueur certifié en électricité, dont le rapport n'identifie pas d'anomalie en lien avec la sécurité des personnes, soit une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité visée par le Consuel ;
- rechercher les causes d'humidité et y remédier par des moyens efficaces et durables ;
- procéder à la réparation, au remplacement ou à la mise en place d'ouvrants afin que leur ouverture et leur étanchéité puissent être assurées ;
- réaliser toutes les mesures nécessaires à la remédiation de la dangerosité de l'escalier ;
- mettre en sécurité/conformité le réseau d'alimentation de gaz avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié ;
- assurer un entretien régulier et satisfaisant des locaux.

Article 2 :

Compte-tenu de la nature et de l'importance des travaux à entreprendre et du danger encouru par les occupants, les locaux sont interdits temporairement à l'habitation dans un délai de DEUX mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'assurer l'hébergement temporaire des occupants en application des articles L.521-1 et L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. Elle doit, dans un délai d'UN mois avoir informé le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle propose aux locataires pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour la personne concernée d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci est effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe. Le loyer cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit la notification de l'arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L.511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7:

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ainsi qu'aux occupants. Il est affiché à la mairie du Broc et sur la façade de la construction concernée.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire du Broc, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes et le maire de Vallauris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **25 SEP. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SPCM - 4795

Jehane BENSEDIRA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs 06000 Nice, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-709
relatif au traitement de l'insalubrité du local situé au rez-
de-chaussée et sous-sol du 15 rue du Four à Vallauris
(06220), référence cadastrale 283 F000 BW01.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre I^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-646 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé de l'agence régionale de santé (ARS) du 04 août 2023 concernant le local situé au rez-de-chaussée et sous-sol du 15 rue du Four à Vallauris (06220) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2023-625 du 10 août 2023 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité physique des personnes concernant la mise à disposition, aux fins d'habitation, d'un local situé en rez-de-chaussée et sous-sol du 15 rue du Four à Vallauris ;

VU le courrier du 10 août 2023 adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire à Mme Maria AIELLO, propriétaire dudit local, domiciliée 121 chemin des Brusquets à Antibes (06600), l'informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement alors occupé par la famille BATTOUR et lui demandant ses observations dans un délai de trente jours ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°2023-625 met en demeure le propriétaire de faire cesser la mise à disposition du local et de reloger les occupants dans un délai d'un mois ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT le rapport de l'agence régionale de santé (ARS) du 04 août 2023 constatant que ce local constitue un danger pour la santé des personnes, notamment compte tenu des désordres suivants :

- une surface totale habitable de seulement 9m² conduisant à une situation de sur-occupation puisque deux personnes y résident ;
- une humidité importante ;
- l'absence d'ouvrant dans la pièce principale(cave) n'ayant ni éclairage naturel ni ventilation ;



- un accès au local insuffisamment sécurisé ;
- l'absence d'eau chaude et de chauffage permanent ;
- une installation électrique non sécurisée ;
- un manque d'isolation de la porte d'entrée située en haut
- l'absence de ventilation dans la salle de bain ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité, au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique, est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- chute ;
- atteintes à la santé mentale (atteintes psychosociales, stress, dépression). ;
- risque d'électrisation ou d'électrocution, de brûlures et d'incendie ;
- risque de développement de maladies respiratoires, de maladies cardio-vasculaires, arthrites, hypothermie ;
- risque de survenue ou aggravation de pathologies notamment pulmonaires, asthme, allergies ;
- risque d'accident ;

CONSIDERANT que le local est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à ce problème structurel d'impropriété à l'habitation par de simples travaux qui pourraient être prescrits en insalubrité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé

ARRETE

Article 1er :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru, le local situé au rez-de-chaussée et au sous-sol du 15 rue du Four à Vallauris (06220), référence cadastrale 283 F000 BW01, est interdit définitivement à l'habitation, à titre gracieux ou onéreux, dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

Mme Maria AIELLO est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute réutilisation des locaux à des fins d'habitation.

Article 2 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 :

Si la personne mentionnée à l'article 1 fait réaliser, de sa propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité (suppression de l'impropriété à l'habitation de ce local), la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Cette personne tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 5 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des dispositions protectrices de l'occupant prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant la date certaine à la réception ainsi qu'à l'occupant. Il est affiché à la mairie de Vallauris et sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Vallauris, au président de communauté d'agglomération Sophia Antipolis, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, l'officier supérieur commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et le maire de Vallauris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **25 SEP. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet.

La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la mine et politiques sociales
SPCM - 4795

Jehane BENSEDIRA



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes**

**Service Habitat
et
Renouvellement Urbain**

ARRÊTÉ N° 2023-704

Portant renoncement à l'exercice du droit de préemption en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un local d'une superficie totale de 193,59 m², cadastré sections AE 139, AE 140, AE 289, AE 290, AE 291, AE 292 et AE 293 et sis 11-13 Chemin de l'industrie, sur la commune du Cannet.

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 71 de la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-930 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune du Cannet ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Sandra PARODI-FRYDMAN, notaire à Cagnes-sur-Mer, reçue en mairie du Cannet le 16 août 2023 et portant sur la vente par la SAS PAKAZUR, d'un local d'une superficie totale de 193,59 m², cadastré sections AE 139, AE 140, AE 289, AE 290, AE 291, AE 292 et AE 293 et sis 11-13 Chemin de l'industrie, sur la commune du Cannet, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU la demande du 21 septembre 2023 formulée par la commune du Cannet;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'exercice du droit de préemption urbain par la commune du Cannet sur le bien objet de la DIA sus mentionnée intervient dans le cadre du maintien de la sécurité publique au sein de la copropriété « le Caneopole » qui doit faire face à de graves et importantes nuisances. Cette préemption permettra l'entrée dans la gestion de la copropriété et l'implantation d'un poste de Police Municipale est à l'étude ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er :

La commune du Cannet est autorisée à exercer le droit de préemption pour l'acquisition d'un local d'une superficie totale de 193,59 m², cadastré sections AE 139, AE 140, AE 289, AE 290, AE 291, AE 292 et AE 293 et sis 11-13 Chemin de l'industrie.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs mentionnés par la commune dans son courrier du 21 septembre 2023.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le 22 / 09 / 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Eric LEFEBVRE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

Nice, le 19 SEP. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023-708

portant approbation du document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse (CAPG)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1,

Considérant l'adoption de la Convention Intercommunale d'Attribution de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse par la conférence intercommunale du logement du 2 mars 2023,

Vu la délibération en conseil communautaire du 18 avril 2023,

ARRÊTE

Article 1er :

Le document cadre de la Conférence Intercommunale du Logement et la Convention Intercommunale d'Attribution de la Communauté d'agglomération du pays de Grasse sont approuvés.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du département dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. A l'issue de ce délai, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs à NICE (06000). Le tribunal administratif peut être aussi saisi sur l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Grasse
SG 45-2-2

Jean-Claude GENEY

Nice, le **25 SEP. 2023**

AP N° : 2023 - 710

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-800 PORTANT AGRÉMENT DU
CENTRE DE FORMATION GRETA CÔTE D'AZUR POUR LA FORMATION DU PERSONNEL
PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET
LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-800 du 5 août 2021 portant agrément du centre de formation Greta Côte d'Azur pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 31 juillet 2023 du centre de formation Greta Côte d'Azur d'ajout d'un site de formation ;

VU l'avis favorable en date du 8 septembre 2023 et reçu le 14 septembre 2023, émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, sous réserve du strict respect, par l'organisme précité, de la mise en œuvre des moyens pédagogiques et matériels prévus au dossier ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace celle jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2021-800 du 5 août 2021 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :


- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le responsable du centre de formation Greta Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4606

Benoît HUBER



**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP 2023 - 710
PORTANT AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION GRETA CÔTE D'AZUR POUR LA
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

- Représentant légal :** Monsieur **Philippe ALBERT**
- Siège social :** Lycée « Les Eucalyptus » - 7 avenue des Eucalyptus –
BP 83 306 – 06 206 Nice Cedex
- Lieu de formation :**
- centre international de Valbonne BP 97 – 190 Rue Frédéric Mistral – 06 902 Sophia-Antipolis Cedex ;
 - lycée « Les Eucalyptus » à Nice.
- Site d'examen :**
- centre international de Valbonne – Espace AGORA
 - lycée « Les Eucalyptus » à Nice.
- Lieu d'exercices sur feu réel :**
- centre international de Valbonne – Parking 6
 - lycée « Les Eucalyptus » à Nice.

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement				
<i>Nom, Prénom</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Diplômes secourisme</i>	<i>Diplômes ERP/IGH</i>	<i>Observations</i>
LE MEUR Manuel	4 avril 1966 à l'Isle-Adam (95)		S.S.I.A.P 3 délivré le 31/10/2007 Recyclage le 16/04/2020	
KLEIBER Eric	17 octobre 1980 à Mulhouse (68)		S.S.I.A.P 3 délivré le 21/08/2007 Recyclage le 27/06/2022	
COURANT Stéphane	27 mai 1975 à Nice (06)		S.S.I.A.P 2 délivré le 17/03/2003 Recyclage le 28/03/2019	
LARTIZIEN Eric	28 juin 1963 à Saint-Quentin (02)	Formateur SST délivré le 30/09/2020	S.S.I.A.P 3 délivré le 20/02/2015 Recyclage le 21/01/2021	
Faride MOUSSAID	26 novembre 1976 à Villeneuve-la-		SSIAP 3 n°092-0031-3- 2019-00005 du 05/04/2019	

	Garenne (92)		REC le 18/02/2022	
MIGUET Fabrice	1 ^{er} octobre 1968	SST délivré le 01/04/2021	S.S.I.A.P 1 délivré le 17/12/2020	
NEFZI Aimed	7 mars 1984		S.S.I.A.P 3 délivré le 04/07/2006 Recyclage le 18/11/2020	
SHELLINO Jean-Claude	23 septembre 1963 à Monaco (99)	SST délivré le 21/05/2019	S.S.I.A.P 2 délivré le 13/09/2022	

S.S.I.A.P.1 : Diplôme d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P 2 Diplôme de chef d'équipe des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes
S.S.I.A.P 3 Diplôme de Chef des services de sécurité Incendie et d'assistance à personnes
S.S.T Sauveteur secouriste du travail
RAN Remise à niveau

Mise à jour : 25 SEP. 2023

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 bis rue Delille - 06073 NICE cedex 1
Cabinet du directeur

Décision de délégation de signature pour le responsable du CDIF d'ANTIBES

Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, Administrateur d'État, comme Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à M. Max MARTIMORT, Inspecteur divisionnaire, responsable du CDIF d'Antibes, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 22 septembre 2023.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes .

Fait à Nice le 22 septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes



Jean-Paul CATANESE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 bis rue Delille - 06073 NICE cedex 1
Cabinet du directeur

Décision de délégation de signature pour le responsable du CDIF de GRASSE

Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, Administrateur d'État, comme Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à M. Damien METAIREAU, Inspecteur divisionnaire, responsable du CDIF de GRASSE, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 22 septembre 2023.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes .

Fait à Nice le 22 septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes



Jean-Paul CATANESE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 bis rue Delille - 06073 NICE cedex 1
Cabinet du directeur

Décision de délégation de signature pour le responsable du CDIF de NICE

Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, Administrateur d'État, comme Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée, à M. Jean-François SINTES, inspecteur divisionnaire, responsable du CDIF de NICE, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 22 septembre 2023.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes .

Fait à Nice le 22 septembre 2023

Le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes



Jean-Paul CATANESE

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2023.705 Nice Lot 8 cadastre 213.....	2
	AP 2023.706 St Vallier de Thieu cadastre AA01 parcelle 212.....	4
	AP 2023.707 Vallauris cadastre BW01 parcelle 142.....	6
	AP 2023.709 Vallauris cadastre 283 F 000 BW 01.....	9
D.D.I.....		12
	D.D.T.M.....	12
	Logement construction.....	12
	AP 2023.704 Cannet renoncmt dt preempt. 11.13 ch.industrie.....	12
	DDETS Alpes-Maritimes.....	14
	Logement Hebergement.....	14
	AP 2023.708 Approb.doc.cadre CIL de CIA de CAPG.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		16
	Direction des Securites.....	16
	Securite Secours.....	16
	AP 2023.710 modif AP 2021.800 agrement GRETA CA.....	16
Services Deconcentres de l'Etat.....		20
	DDFiP.....	20
	Delegation signat.pouvoir procuration controle designat.....	20
	Delegation signature CDIF d ANTIBES.....	20
	Delegation signature CDIF de GRASSE	21
	Delegation signature CDIF de NICE	22

Index Alphabétique

AP 2023.704 Cagnet renoncmt dt preempt. 11.13 ch.industrie.....	12
AP 2023.705 Nice Lot 8 cadastre 213.....	2
AP 2023.706 St Vallier de Thiey cadastre AA01 parcelle 212.....	4
AP 2023.707 Vallauris cadastre BW01 parcelle 142.....	6
AP 2023.708 Approb.doc.cadre CIL de CIA de CAPG.....	14
AP 2023.709 Vallauris cadastre 283 F 000 BW 01.....	9
AP 2023.710 modif AP 2021.800 agremt GRETA CA.....	16
Delegation signature CDIF d ANTIBES.....	20
Delegation signature CDIF de GRASSE	21
Delegation signature CDIF de NICE	22
D.D.T.M.....	12
DDETS Alpes-Maritimes.....	14
DDFiP.....	20
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	16
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	16
Services Deconcentres de l'Etat.....	20